

Service Risques, Énergie et Climat  
Pointe de Jaham  
BP 7212 – cedex  
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 26/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **SARA raffinerie**

ZI Californie  
BP 436  
97232 Le Lamentin

Références : RI/ENV/23.286  
Code AIOT : 0022200044

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2023 dans l'établissement SARA raffinerie implanté ZI Californie - BP 436 - 97210 Le Lamentin. L'inspection a été annoncée le 31 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARA raffinerie
- ZI Californie BP 436 97210 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022200044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) est autorisée à exploiter, depuis 1969, des installations de raffinage de pétrole sur le site de Californie au Lamentin.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0041214 du 11 mai 2004 modifié. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes, classée SEVESO seuil haut et à la directive IED, du fait notamment de ses capacités de fabrication et de stockage d'hydrocarbures et de gaz inflammables liquéfiés.

Sa capacité de traitement de pétrole brut est de 850 000 tonnes/an et la capacité de stockage de l'établissement s'élève à 286 000 m<sup>3</sup> (41 réservoirs verticaux et 2 sphères de butane sous talus de 1 000 m<sup>3</sup> chacune).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets aqueux
- rejets atmosphériques
- nuisances sonores
- surveillance environnementale de la mangrove

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Investigations complémentaires suite au rapport de base	AP Complémentaire du 20/03/2017, article 6 à 8	/	Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	MTD eaux résiduaires	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Émissions diffuses de COV	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	MTD torchères	Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Surveillance environnementale de la mangrove	AP Complémentaire du 06/07/2020, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Surveillance des rejets de l'URV	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 5 et 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Entretien des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Étiquetage et stockage des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 7.6.2 et 7.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	
12	Vitesse d'éjection des effluents gazeux	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Greenwater - traitement des rejets aqueux	AP Complémentaire du 06/07/2020, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Greenwater - prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 06/07/2020, article 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Greenwater - respect des limites et surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 06/07/2020, article 4.4 et 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Incident du 29 janvier 2023	Code de l'environnement du 10/10/2023, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nuisances sonores	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 9	/	Sans objet
4	Rejets PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 et 3	/	Sans objet
8	Bilans annuels	Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 9.4.1	/	Sans objet
13	Rejets des "bulles" soufre et azote	AP Complémentaire du 10/03/2022, article 5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection s'est attachée à contrôler plusieurs dispositions réglementaires prises à la suite de l'instruction du rapport de base et du dossier de réexamen vis-à-vis des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le raffinage de pétrole et de gaz. Ce contrôle conduit l'inspec-tion à proposer au préfet :

- un arrêté préfectoral complémentaire pour caractériser et traiter la pollution mise en évidence au niveau du piézomètre repéré PZ15 ;
- un arrêté de mise en demeure au regard des dépassements importants et récurrents de la valeur limite en azote dans les rejets aqueux.

Des justifications sont également attendues sur le respect de certaines MTD.

Concernant les rejets, qu'ils soient atmosphériques ou aqueux, des actions correctives sont atten-dues de la part de l'exploitant compte tenu des non-conformités relevées concernant le respect des valeurs limites ou des modalités de surveillance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Investigations complémentaires suite au rapport de base

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/03/2017, article 6 à 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Investigations complémentaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 6 : Investigations sur les sols : Pour le 31 octobre 2017 au plus tard, des investigations seront réalisées dans le secteur de la cuvette n°5. Les prélèvements, conditionnement et envoi des échantillons en laboratoire seront réalisés conformément à la norme X31-620-partie 2.
<b>Article 7 : Programme d'investigation :</b> Le programme d'investigation sur les sols est conforme au programme défini dans le rapport intitulé « Rapport de base selon la Directive IED août 2016-A82559/A » et comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>• la réalisation de 16 sondages de sol à 2 mètres de profondeur,</li><li>• 2 sondages de part et d'autre de chaque bac et 2 sondages pour les cuvettes 5A, 5B et 5C,</li><li>• l'échantillonnage d'au moins 2 échantillons de sol par sondage avec description de la lithologie et échantillonnage par horizon représentatif de sol,</li><li>• la sélection des échantillons de sol pour analyses en fonction des observations organoleptiques : à minima 1 échantillon par sondage.</li></ul>
<b>Article 8 : Analyses :</b> L'analyse sur chaque échantillon prélevé portera sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• HCT C10-C40,</li><li>• HAP,</li><li>• ETM (Arsenic, plomb, vanadium, chrome, cobalt, molybdène, nickel, titane).</li></ul> En fonction des résultats d'analyse des eaux souterraines des prescriptions complémentaires pourront être imposées afin de compléter le diagnostic des sols.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les investigations avaient été menées conformément aux exigences susmentionnées. Elle a noté que la mise en place du piézomètre repéré PZ15 avait permis de mettre en évidence une pollution des sols par du kérosène. L'exploitant a indiqué que 4 piézomètres complémentaires avaient été installés autour de la cuvette 6 en 2021 et que ces derniers n'avaient pas mis en évidence de pollution. L'inspection considère toutefois que des investigations plus poussées (sondages des sols, piézairs...) autour du PZ15 doivent être réalisées afin de caractériser finement l'étendue de la pollution pour pouvoir la traiter par la suite. En effet, la pollution est toujours présente au niveau du PZ15 malgré les opérations de pompage réalisées par l'exploitant. Un arrêté préfectoral va être proposé pour encadrer ces investigations. Par ailleurs, l'inspection a relevé que le rapport de base ne faisait pas mention d'incidents d'exploitation pouvant expliquer l'origine de la pollution. Au cours de la visite de contrôle, l'exploitant a toutefois fait mention de possibles incidents (purge de cuvette non maîtrisée, débordement de bac). <b>Demande d'action corrective :</b> L'exploitant apporte des précisions sur la nature et la date des incidents susceptibles d'avoir conduit à la pollution au niveau du PZ15.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 2 : Nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/03/2022, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les 3 mois qui suivent la mise en service de la chaudière repérée 31H003, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site sera réalisée afin de vérifier la conformité des installations exploitées par la SARA aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels. Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, ils seront réalisés dans les 18 mois qui suivent la mise en service de la chaudière repérée 31H003, date à laquelle l'ensemble des installations exploitées par la SARA devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Si des travaux complémentaires ont été nécessaires, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site sera réalisée dans les 3 mois qui suivent la réalisation de ces travaux afin de vérifier la conformité de l'ensemble des unités exploitées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.
<b>Constats :</b> L'inspection a noté que la chaudière repérée 31H003 devait être mise en service d'ici la fin de l'année et que les mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site étaient programmées en mars 2024 à l'issue de la campagne d'arrêt pour maintenance de la raffinerie qui est prévue en début d'année prochaine. Elle note que les mesures réalisées en 2022 mettent en évidence une non-conformité en un point du fait d'un aérocondenseur (repéré 13 AT5) qui a vocation à être remplacé par un équipement de technologie différente lors de l'arrêt mentionné plus haut. Par ailleurs, l'exploitant indique que des mesures compensatoires ont été mises en place notamment avec les riverains.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : MTD eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/03/2022, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> En vue de respecter les valeurs limites de rejets en concentration moyenne annuelle fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 modifié, l'exploitant optimise ses systèmes de traitement des effluents ou met en œuvre des étapes de traitement supplémentaires tel que prévu par la MTD 13 décrite dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au raffinage de pétrole et de gaz (BREF REF).
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté des dépassements récurrents et importants des rejets azotés sur les 12 derniers mois (le taux de non-conformité étant de 100% sur 8 des 12 mois). Dans une moindre mesure, des dépassements sont également observés sur la DCO, la DBO <sub>5</sub> et les MES. L'inspection a noté qu'une analyse détaillée avait été conduite par l'exploitant pour identifier les causes des dépassements en azote. Les actions correctives (optimisation des systèmes de traitement ou mise en œuvre d'étapes de traitement supplémentaires) n'ont toutefois toujours pas été mises en place. Au regard de la récurrence et de l'ampleur des dépassements, l'inspection va proposer au préfet

de mettre en demeure de respecter les exigences de l'article susmentionné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Rejets PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 et 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Art. 2. – L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances FAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Art. 3. – L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant avait établi la liste des substances FAS (PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHeA) tel que prévu par l'article 2. Ces substances sont associées à l'utilisation d'émulseurs utilisés pour la lutte incendie.

L'exploitant a indiqué que la première campagne de mesures, tel que prévu par l'article 3, est programmée avant fin décembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Émissions diffuses de COV

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/03/2022, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Pour la surveillance des émissions diffuses de COV dans l'air sur l'ensemble du site, l'exploitant met en œuvre toutes les meilleures techniques suivantes :

- méthodes par reniflage associées à des courbes de corrélation pour les principaux équipements ;
- techniques de détection des gaz par imagerie optique ;
- calcul des émissions chroniques sur la base des facteurs d'émission validés périodiquement (une fois tous les deux ans, par exemple) par des mesures ;
- la détection et la quantification des émissions de l'ensemble du site au moyen de campagnes périodiques par des techniques basées sur l'absorption optique telles que le lidar à absorption différentielle (DIAL) ou la mesure en occultation solaire (SOF) constituent une technique complémentaire utile.

**Constats :**

L'inspection a noté qu'une campagne de détection par reniflage ainsi que par imagerie optique était en cours depuis le 30 août. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le calcul des émissions chroniques sur la base des facteurs d'émission était réalisé tous les 2 ans (les années où les campagnes de détection ne sont pas réalisées). Il indique enfin que la dernière technique listée dans

l'article n'est pas utilisée et que son prestataire en charge de la campagne de détection lui avait indiqué qu'elle n'était pas adaptée et qu'elle pouvait en outre être difficilement mise en œuvre. L'inspection observe que la retranscription de la MTD dans l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 a été plus stricte que la formulation initiale et que son application n'est pas obligatoire. La MTD indique tout de même que la technique peut être utile, il convient donc que l'exploitant se positionne sur le sujet.

**Demande d'action corrective :** L'inspection demande toutefois à l'exploitant d'apporter des éléments relatifs au caractère non adapté de cette technique (éléments technico-économiques). L'exploitant transmet par ailleurs les résultats de la campagne de mesures en cours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : MTD torchères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est le suivant : réformage catalytique, dessalage, unité de combustion pour la production d'énergie, séparation des gaz, procédés consommant de l'hydrogène, distillation primaire, traitement des produits, stockage et manutention des produits de raffinage, traitement des gaz résiduaires, traitement des eaux résiduaires, gestion des déchets. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites en particulier dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au raffinage de pétrole et de gaz (BREF REF) ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.
MTD 55. Afin d'éviter les émissions atmosphériques provenant des torchères, la MTD consiste à ne recourir au torchage des gaz que pour des raisons de sécurité ou pour les situations opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, par ex.).
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le site est équipé de 2 réseaux "torche" : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 réseau "basique" associé au fonctionnement des unités pour traiter les surplus des incondensables et de la distillation atmosphérique ;</li><li>• 1 réseau "acide" associé à l'hydrodésulfuration des hydrocarbures de l'unité 16.</li></ul> Il précise que le rôle de la torche est double : <ul style="list-style-type: none"><li>• en marche normale, la régulation du réseau fuel gaz en incinérant les petits excédents éventuels de gaz que l'on ne peut consommer dans les autres moyens de combustion (consignes de pilotage des unités pour réduire ce type de sollicitations des torches) ;</li><li>• en cas d'incident, le brûlage des gros excédents de gaz provenant d'une surpression sur un équipement avec ouverture de soupape ou d'une dépressurisation rapide pour des raisons de sécurité.</li></ul> Leur objectif est dans tous les cas d'éviter d'envoyer à l'atmosphère des hydrocarbures non brûlés. <b>Demande d'action corrective :</b> L'exploitant apporte les éléments permettant de justifier que les opérations de torchage en marche normale sont des torchages de sécurité "indirecte" et non des torchages de "confort". Il explicite en particulier les marges de pilotage retenues ainsi que les difficultés rencontrées empêchant de renvoyer les gaz vers les installations (fours par exemple).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 7 : Surveillance environnementale de la mangrove

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/07/2020, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance environnementale
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement. Il portera sur la surveillance de l'impact des rejets des installations à travers un suivi faunistique, floristique et halieutique de la mangrove et du milieu marin. L'exploitant proposera des mesures compensatoires en cas d'évolution irréversible du milieu en lien avec le rejet. Cette surveillance est renforcée au cours des 3 premières années d'exploitation des unités de dessalement d'eau de mer et d'écofiltration. Les résultats des études et des mesures de surveillance et éventuellement compensatoires sont transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a noté que le rapport synthétisant les résultats de la surveillance environnementale de la mangrove était en cours de finalisation. Il n'a pu être présenté le jour de l'inspection.
<b>Demande d'action corrective :</b> L'exploitant transmet le plan de surveillance ainsi que les résultats de la surveillance environnementale de la mangrove.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 8 : Bilans annuels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 9.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilans annuels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente suivant un format fixé par l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a relevé que la transmission du bilan annuel était faite conformément à l'exigence susmentionnée. Elle suggère tout de même d'accompagner ce bilan d'une analyse relative aux éventuels dépassements ainsi que d'un suivi de tendance des rejets et impacts sur l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Surveillance des rejets de l'URV

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/03/2022, article 5 et 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5 [...] Les rejets issus de l'unité de récupération des vapeurs (URV) du poste de chargement des camions doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : COVnm : 10 g/Nm <sup>3</sup> Benzène : 1 mg/Nm <sup>3</sup>
Article 6

[...]

La surveillance des rejets issus de l'unité de récupération des vapeurs (URV) du poste de chargement des camions est réalisée conformément aux dispositions de la directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil.

[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté que seules les COVnm faisaient l'objet d'une surveillance en continu. Par ailleurs, l'exploitant a fait part de plusieurs dépassements de la limite fixée en mars et mai 2023 (avec un max atteint respectivement de 14 et 17 mg/Nm<sup>3</sup>) sans être en mesure d'expliquer ces derniers.

**Demande d'action corrective : L'exploitant met en place une surveillance du benzène conformément aux exigences susmentionnées. Il investigue par ailleurs sur les causes des dépassements et fait part à l'inspection des actions correctives identifiées pour y remédier.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 10 : Entretien des cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 2.3.1

**Thème(s) :** Autre, Entretien des cuvettes de rétention

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le site et notamment les cuvettes de rétention est régulièrement débroussaillé et l'herbe fauchée. L'utilisation de feu pour ces opérations de débroussaillage est strictement interdite. L'herbe une fois coupée doit être évacuée sans délai.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence importante de végétation, notamment dans les cuvettes de rétention 5 et 6.

**Demande d'action corrective : L'exploitant prend les dispositions pour s'assurer du respect des exigences susmentionnées. Il rend compte des actions prises en ce sens.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 11 : Étiquetage et stockage des substances dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 7.6.2 et 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etiquetage et stockage des substances dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Article 7.6.2

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits chimiques dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]

Article 7.6.3

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité des réservoirs associés.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté, au niveau de l'unité de récupération des vapeurs (URV) du poste de chargement des camions, la présence de capacités de stockage de glycol qui n'étaient pas sur rétention.

En outre, un cubitainer de 1000 l contenant a priori du glycol était mal étiqueté (il était indiqué hydroxyde de sodium à 50%).

**Demande d'action corrective : L'exploitant s'assure que les substances dangereuses stockées sur site sont correctement étiquetées et stockées sur rétention.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

## N° 12 : Vitesse d'éjection des effluents gazeux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/03/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Le tableau présent à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 modifié est remplacé comme suit :

[...]

Conduit n°2 : vitesse minimale d'éjection (m/s) : 8

[...]

**Constats :**

L'inspection a contrôlé par sondage les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques. Elle s'est particulièrement penchée sur les contrôles réalisés par l'organisme extérieur sur le conduit n°2 lors des années 2022 et 2023. Si les modalités de surveillance (fréquence, paramètres) n'ont pas appelé d'observation, les mesures de la vitesse d'éjection montrent un non-respect de la vitesse minimale susmentionnée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les raisons de cet écart.

**Demande d'action corrective : L'exploitant établit un état des lieux relatifs aux vitesses d'éjection sur tous les conduits du site. Il précise les actions (et l'échéancier associé) décidées pour mettre en conformité les installations pour lesquelles la vitesse minimale d'éjection des effluents gazeux n'est pas respectée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 13 : Rejets des "bulles" soufre et azote

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/03/2022, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites des concentrations à l'émission fixées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 (et modifiées par l'arrêté préfectoral du 7 août 2008) sont remplacées comme suit :

Oxydes de soufre (en SO<sub>2</sub>) :

Concentration moyenne journalière (mg/Nm<sup>3</sup>) : 900

Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm<sup>3</sup>) : 600

Oxydes d'azote (en NO<sub>2</sub>) :

Concentration moyenne journalière (mg/Nm<sup>3</sup>) : 350

Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm<sup>3</sup>) : 300

**Constats :**

L'inspection constate que les valeurs limites susmentionnées sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 14 : Greenwater - traitement des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/07/2020, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, traitement des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) [...] doit, pour l'unité de dessalement et l'unité d'écofiltration, qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Les installations se composent : [...]

- d'une unité d'écofiltration qui traitera les eaux sortantes de la station de Traitement des Eaux Résiduaires (TER) avant rejet dans le bassin de mélange. Ce dispositif d'épuration complémentaire est mis en place au plus tard au 1er août 2021.

**Constats :**

L'inspection a noté que l'exploitant avait rencontré de nombreuses difficultés d'exploitation de l'unité de dessalement depuis sa mise en service en février 2022, avec notamment moult problèmes matériels (fiabilité, vieillissement, interface avec équipements existants...) qui ont contribué aux écarts relevés dans les constats qui suivent.

Une nouvelle organisation a été initiée avec le fournisseur de l'installation pour fiabiliser l'exploitation de l'unité.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'unité d'écofiltration n'était toujours pas mise en place.

**Demande d'action corrective :** L'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, l'installation d'écofiltration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : Greenwater - prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/07/2020, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la sécurité, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public : Consommation maximale annuelle : 50 000 m<sup>3</sup> ; Débit maximal [...]

Milieu de surface (mer) : Consommation maximale annuelle : 766 667 m<sup>3</sup> ; Débit maximal horaire : 90 m<sup>3</sup>/h [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté que, du fait des problèmes de fiabilité mentionnés au constat précédent, les prélèvements d'eau sur le réseau public avaient largement excédé la limite fixée (plus de 5 fois la consommation autorisée en 2022).

Elle a également noté que le suivi des débits de prélèvements d'eau de mer n'était pas réalisé.

**Demande d'action corrective :** L'exploitant prend les dispositions pour respecter les exigences susmentionnées et réalisé la surveillance associée. Il rend compte des actions prises en ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 16 : Greenwater - respect des limites et surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/07/2020, article 4.4 et 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 4.4
L'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux huileuses après épuration » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 est remplacé par : [...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et des eaux huileuses après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. rejet n° 1 (rejet de l'installation de traitement des eaux huileuses (TER)) [...] Les rejets devront respecter le tableau du point 4 de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié susvisé sauf si l'exploitant démontre que les substances ne sont pas susceptibles d'être rejetés. Sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra et justifiera à l'inspection les flux journaliers maximums sur les paramètres repris dans le deuxième tableau du présent article ainsi que ceux du tableau du point 4 de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié. Suite à cette étude, l'exploitant pourra après accord de l'inspection abandonner la surveillance des substances dont le flux journalier est inférieur au seuil fixé dans l'arrêté du 02/02/1998 modifié.
Rejet n° 2 (Rejet de l'osmoseur - Rétentat) [...]
Rejet n° 3 (Rejet du bassin de mélange) [...]
Article 5.1 [...] Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvres : [...] pH et Autres paramètres listés à l'article 4.3.9 : périodicités de mesure mentionnées à l'article 4.3.9 [...]
<b>Constats :</b> Concernant le point de rejet n°1, l'inspection a noté que l'exploitant lui a transmis l'étude présentant les substances susceptibles d'être rejetées et a présenté une proposition de surveillance en conséquence. Elle constate que la proposition faite n'est pas cohérente avec l'ensemble des dispositions du guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2018. <b>Demande d'action corrective : L'exploitant transmet une étude mise à jour au regard des dispositions du guide susmentionné.</b>  Pour ce qui est du point de rejet n°2, l'inspection a constaté que la surveillance du chlorure de sodium n'était pas faite en continu et qu'aucune surveillance des rejets en fer n'avait été effectuée. Elle a en outre observé que le suivi des flux n'avait pas été réalisé au regard de problèmes de compatibilité d'automates empêchant la récupération de donnée de débits. <b>Demande d'action corrective : L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, la surveillance telle qu'elle est prévue par l'arrêté.</b>  Concernant le point de rejet n°3, l'inspection a constaté que des dépassements étaient relevés concernant les rejets en matières en suspension (MES). L'exploitant indique que ces derniers sont probablement consécutifs à la part de MES déjà présente dans l'eau prélevée. Il n'a cependant

toujours pas apporté d'éléments permettant d'étayer cette position ni demandé à être réglementé en "ajouté" pour ce paramètre.

L'exploitant a également fait part d'interrogations concernant la justesse de la mesure de la demande chimique en oxygène (DCO) du fait de la présence de chlorures dans les effluents.

Enfin, l'inspection a constaté que la surveillance n'était pas faite quotidiennement et que les paramètres DBO<sub>5</sub> et indice d'hydrocarbures n'étaient pas contrôlés.

**Demande d'action corrective : L'exploitant prend les dispositions pour corriger les écarts susmentionnés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 17 : Incident du 29 janvier 2023

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/10/2023, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident du 29 janvier 2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Constats :**

Le 29 janvier 2023, le déclenchement de la chaudière repérée 032H0301 (du fait d'une fuite sur un surchauffeur) couplé à l'indisponibilité de la chaudière associée à la TAC n°1 (problématique matérielle) ont entraîné la sur-sollicitation du dernier producteur de vapeur disponible (chaudière repérée 031H0001) et donc la production plus importante de fumées.

**Demande d'action corrective : L'exploitant transmet un rapport d'incident tel que prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois